



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  
N°AIOT : 0053500475  
Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET  
Luc PETIT  
Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66  
Courriel : [marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Rennes, le 27/06/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES AU  
PRÉFET**

Contact exploitant :  
Charles DODARD, Responsable de l'établissement  
[charles.dodard@eurial.eu](mailto:charles.dodard@eurial.eu)

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Établissement LAITERIE CORALIS à CESSON-SÉVIGNÉ – réexamen IED  
Départ n° : 2023-02106  
Réf : Dossiers GES n°18943 et 18944 – Transmissions du 29 décembre 2020  
Copie: DREAL-SPPR/DRC

Par transmissions visées en référence, la société LAITERIE CORALIS a transmis son dossier de réexamen pour l'installation de traitement et de transformation du lait qu'elle exploite sur la commune de Cesson-Sévigné, ainsi qu'un rapport de base.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réservier à ces dossiers.

## **1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, située 2 route de Fougères, sur la commune de Cesson-Sévigné, est autorisée par arrêté préfectoral initial du 06 juin 1984 modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

## **2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen suite à la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

## **3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3.1.- Description de l'établissement**

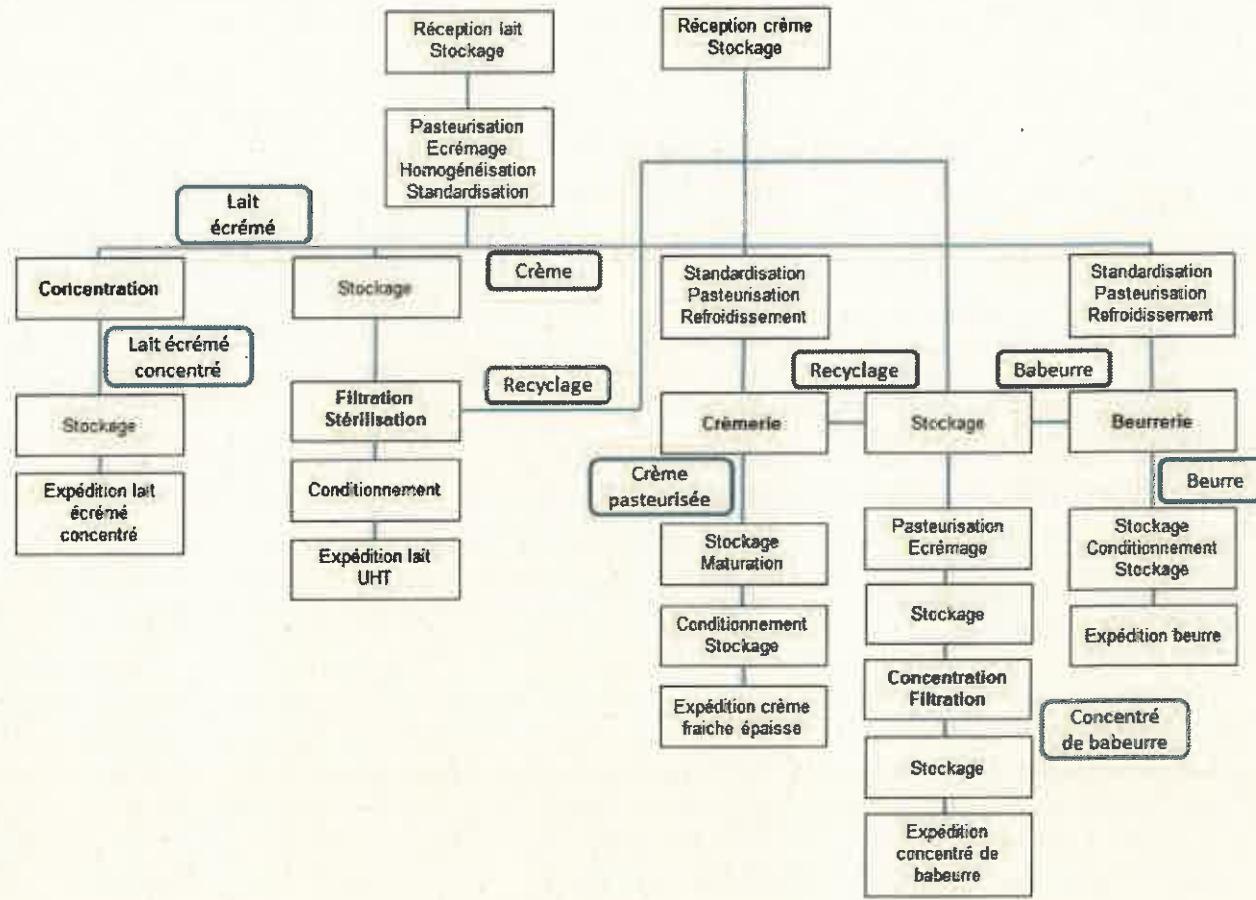
La Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné est une filiale d'EURIAL qui réceptionne du lait et de la crème en vue de produire du lait UHT, du lait écrémé, de la crème pasteurisée, du beurre, du concentré de babeurre et du lait écrémé concentré.

Le site réceptionne essentiellement du lait cru en provenance d'exploitations laitières, ainsi que de la crème et de manière marginale du beurre d'autres sites du groupe. Le site a deux types de productions :

- les produits liquides : lait écrémé, crème, lait écrémé concentré et babeurre

- les produits solides : beurre.

Les principales activités réalisées sur le site sont synthétisées dans le synoptique simplifié ci-dessous :



### 3.2.- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel FDM relatif aux Industries Agroalimentaires et Laitières. L'exploitant a identifié la rubrique 3643 comme étant la rubrique IED principale de l'établissement.

Le périmètre IED du site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné comprend l'ensemble des installations des ateliers de transformation du procédé alimentaire (ateliers réception, beurrerie, crèmerie, lait UHT et concentrés) relevant de la rubrique 3643, et donc des activités détaillées dans le paragraphe 3.1 du présent rapport.

Les installations ou utilités connexes sont :

- les installations de lavage : les Nettoyages en place (NEP), Nettoyage des équipements et des locaux et le stockage de produits chimiques,
- les installations de combustion : deux chaudières vapeur au gaz naturel,
- les installations de stockage : les entrepôts couverts, les entrepôts frigorifiques (397 m<sup>3</sup>), les tanks de stockage des matières premières, des produits liquides intermédiaires et des produits transformés (cuveries)
- les installations liées à la maintenance et aux énergies : la production de froid par ammoniac, la production d'air comprimé et les installations de refroidissement (4 tours aéroréfrigérantes (TAR)),
- la station de potabilisation des eaux de forage et le stockage des produits chimiques associés,
- les installations de stockage des déchets liés au procédé,
- le système de traitement des eaux résiduaires industrielles du site qui comprend l'installation de traitement des eaux usées et l'installation de stockage et de traitement des boues.

Les installations et utilités du site qui sont à exclure du périmètre IED sont les suivantes :

- les ateliers de charge des accumulateurs (5 ateliers),
- l'atelier de maintenance,
- les forages pour l'alimentation en eau,
- le système de collecte des eaux pluviales (réseau séparatif) et les voiries,
- le siège social, les bureaux et l'administration : les locaux, ainsi que les déchets et utilités associées (énergies, chauffage, froid, eau)
- les propriétés d'AGRIAL : bureaux de la coopérative, un garage ainsi qu'une station de distribution de carburant.

#### Analyse de l'inspection

L'inspection a relevé que la STEP interne est retenue au sein du périmètre IED dans le dossier de réexamen mais que ce n'est pas le cas dans le rapport de base (p.13-14). L'inspection rappelle à l'exploitant que la station d'épuration interne fait partie intégrante du périmètre IED du site en tant qu'activité connexe et précise que l'exhaustivité des investigations menées par l'exploitant dans le cadre du rapport de base est de sa responsabilité.

Outre les MTD génériques (MTD 1 à 15), les MTD spécifiques relatives à l'industrie laitière (MTD 21 à 23) sont applicables aux installations IED de la Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transverses suivants :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
- et Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001.

Les thématiques des BREFs transverses ENE et ICS étant déjà abordées dans le cadre de l'examen du BREF FDM, l'exploitant n'a étudié dans son dossier de réexamen que le BREF transversal EFS en complément du BREF FDM. Les substances chimiques retenues dans le cadre de l'analyse de ce BREF transversal sont listées à la page 17 du dossier de réexamen transmis (acide/soude et les boues de STEP). L'exploitant a conclu que son site est en conformité vis-à-vis du BREF EFS.

## **4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

### **4.1.- Complétude**

Le dossier transmis par l'exploitant est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - Système de management environnemental ;
  - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux
  - Prévention de la pollution atmosphérique ;
  - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
  - Réduction des nuisances sonores ;
  - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

#### 4.2.- Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

#### 4.3.- MTD relatives au management environnemental

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. Concernant la mise en place d'un système de management environnemental, on peut notamment noter que :

- le site est certifié ISO 14001 depuis mars 2004, la certification actuelle date de mars 2019 .
- le site indique avoir déjà mis en place les systèmes documentaires et d'analyses répondant aux objectifs d'un SME
- un plan d'efficacité énergétique est intégré au système de management environnemental du site.

En absence de problématiques relatives au bruit et aux odeurs, l'exploitant ne s'est pas engagé à mettre en place de plans de gestion sur ces thématiques à échéance de décembre 2023. Il s'est toutefois engagé à le faire si des nuisances venaient à être constatées.

##### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative au management environnemental. L'exploitant indique que le site est certifié ISO 14001 et qu'il possède par conséquent d'ores et déjà un système de management formalisé conforme aux exigences de la MTD 1, qui comprend notamment un plan d'efficacité énergétique. Concernant le bruit et les odeurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que comme il s'y est engagé, en cas d'apparition de nuisances sur ces thématiques, un plan de gestion adapté devra être mis en place et intégré au système de management de l'environnement du site.

#### 4.4.- Inventaire des flux aqueux et atmosphériques

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.

Milieu	Type de rejet	Origines	Traitement	Milieu récepteur
Eau	Eaux usées industrielles	Activité principale et connexe (chaufferie, tour de refroidissement)	Station d'épuration du site	La Vilaine
Air	Fumées de combustion	Chaudières	Émissions canalisées non traitées	Atmosphère
	Bruit	Équipements de process et technique	Silencieux sur installations	Atmosphère
Sol	Boues	TraITEMENT DES EAUX	Épaississement et valorisation agronomique	Parcelles agricoles du plan d'épandage autorisé

##### 4.4.1- Flux aqueux

D'après les arrêtés préfectoraux du site, l'exploitation de La Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné génère les effluents aqueux suivants :

- des eaux usées industrielles
- des eaux de refroidissement
- des eaux exclusivement pluviales.

La Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné possède sa propre filière de traitement des eaux usées. Les effluents aqueux industriels sont traités dans la station d'épuration interne du site avant d'être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité qui se déverse ensuite dans la Vilaine.

L'exploitant indique que la station d'épuration du site est suivie en continu par VEOLIA, et que le débit et le pH des eaux sont suivis en continu en entrée et en sortie de station d'épuration. Les paramètres pertinents identifiés par l'exploitant sur les effluents aqueux sont : la demande chimique en oxygène (DCO), les formes azotées et le Phosphore. La surveillance de ces paramètres est effectuée de façon journalière ou hebdomadaire selon les paramètres. Cette partie est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

Concernant les eaux de refroidissement, les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002. Elles doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- Température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES > 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK > 30 mg/l.

Concernant les eaux pluviales, les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012. Elles doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- DCO < 120 mg/l
- MES < 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Un bassin de rétention étanche de 1600 m<sup>3</sup> est situé en amont de l'étang afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel.

#### 4.4.2- Flux gazeux

D'après les informations transmises dans le dossier de réexamen du site, les principaux effluents gazeux proviennent des installations de combustion. Le site possède deux chaudières vapeur fonctionnant au gaz naturel. Des contrôles de combustion sont réalisés au sein de la chaufferie tous les ans par la société Le Nerrant, et des contrôles des rejets des chaudières sont effectués tous les 2 ans par la société Bureau Veritas. Les paramètres mesurés sont notamment : le débit, la température, et les teneurs en O<sub>2</sub>, CO, et NO<sub>x</sub> dans les fumées. Par ailleurs, le site ne possède pas d'installation de séchage du lait.

#### 4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, la Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné relève du secteur d'activité spécifique de « l'industrie laitière » (titre III, article 17.3 de l'AMPG du 27 février 2020). Toutefois le site ne dispose pas d'installation de séchage, il n'est par conséquent visé par aucune mesure de surveillance, ni valeurs limites d'émission concernant les rejets canalisés dans l'air du BREF FDM (MTD 5, MTD 23 et article 17.3 de l'AMPG suscité non applicables).

Par conséquent, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, dans les arrêtés complémentaires qui viennent le modifier et dans les arrêtés ministériels applicables à l'établissement, restent en vigueur, notamment concernant la surveillance des émissions des chaudières.

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que la production de froid sur le site est assurée par deux salles des machines qui fonctionnent à l'ammoniac.

Le site est donc d'ores et déjà conforme à la MTD 9 du BREF FDM.

Concernant les odeurs, l'exploitant indique que seule la station d'épuration du site pourrait être à l'origine de nuisances olfactives, car les autres déchets fermentescibles sont stockés en local réfrigéré. Par conséquent, la principale mesure à adopter afin d'éviter les nuisances olfactives est la bonne gestion de la station d'épuration du site. Il indique que les précautions suivantes sont prises sur la station de traitement des effluents aqueux du site :

- aération du bassin tampon afin d'assurer l'homogénéisation des effluents avant leur traitement,
- traitement biologique des effluents,
- enlèvement (stockage déporté, proches des parcelles d'épandage) et épandages réguliers des boues afin d'éviter leur fermentation.

L'exploitant n'a pas indiqué clairement si son établissement disposait d'un plan de gestion des odeurs.

Il mentionne qu'aucune nuisance olfactive n'a été constatée par les tiers, mais il a indiqué que si malgré les mesures mises en place, des nuisances venaient à être constatées, un plan de gestion serait mis en place.

#### Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques constituent un des enjeux essentiels sur l'aspect impact chronique de l'installation, en raison des installations de combustion présentes sur le site. Aucune prescription relative à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets canalisés dans l'air du BREF FDM n'est applicable à l'établissement en absence d'opérations de séchage sur le site. Par conséquent, les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique qui s'appliquent à l'établissement sont inchangées et restent en vigueur.

Concernant les odeurs, l'inspection prend acte de la situation de l'établissement vis-à-vis de la MTD 15, toutefois comme l'exploitant s'y est engagé, l'inspection rappelle qu'en cas d'apparition de nuisances olfactives, l'établissement sera tenu de mettre en place un plan de gestion adapté intégré au SME du site.

#### 4.6.- Gestion de la ressource en eau

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

- Techniques courantes :
  - Recyclage et/ou réutilisation de l'eau : l'eau du concentrateur est récupérée pour alimenter la bâche chaudière et la bâche eau chaude.
  - Optimisation du débit d'eau : optimisation des consommations d'eau sur les systèmes NEP présents sur tous les ateliers (débit et consommation globale) : gestion par temporisation, conductivité et turbidité.
  - Optimisation des buses et des canalisations d'eau : tous les tanks sont équipés de boules de pulvérisation et les tanks à crèmes utilisent des buses.
  - Séparation des flux d'eau : Un réseau séparatif permet de traiter de façon différenciée les eaux pluviales et les eaux usées. Les eaux usées sont traitées sur la station d'épuration du site, et les eaux pluviales en rejet direct font également l'objet d'un suivi analytique.
- Techniques liées aux opérations de nettoyage :
  - Nettoyage à sec et systèmes de curage des canalisations : inexistant sur le site, toutefois différentes mesures (pH, conductivité) permettent de gérer les pousses à l'eau et de récupérer de façon distincte les matières laitières, les lessives et les eaux.
  - Nettoyage à haute pression : de la moyenne pression est majoritairement utilisée sur le site.
  - Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) : les NEP sont optimisés par conductivité.
  - Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel : nettoyage de l'extérieur des équipements à l'aide de produits moussants dans tous les ateliers (beurrerie, crèmerie, UHT).
  - Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : tous les ateliers ont été conçus pour en faciliter le nettoyage.
  - Nettoyage des équipements dès que possible : nettoyages au sol ou par NEP dès la fin de la production ou lors des changements d'activités.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

- Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants :

Les produits lessiviels sont utilisés au strict nécessaire.

Le site cherche à utiliser le moins possible de produits contenant du phosphore.

- Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place :

Les solutions d'acide et de soude sont recyclées dans les installations NEP lorsqu'elles ont une conductivité conforme aux exigences.

Les exigences en matière d'hygiène guident la réutilisation possible.

- Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : tous les ateliers ont été conçus pour en faciliter le nettoyage.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau. Il convient à l'exploitant de s'assurer de la pertinence, et de l'applicabilité des techniques qui ne sont pas d'ores et déjà mises en place sur le site (système de curage des canalisations, nettoyage haute pression).

#### 4.7.- Émissions dans l'eau

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émission dans l'eau. La totalité des eaux usées du site sont dirigées vers la station d'épuration de la Laiterie CORALIS pour être traitées, puis elles sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales de la collectivité qui se déverse finalement dans la Vilaine et les boues produites sont valorisées en agriculture sur un plan d'épandage autorisé.

Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet direct, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'exploitant pour les rejets directs des effluents aqueux du site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission							
	Fréquence actuelle (art. 4.9 APC du 22/05/2002) <sup>(1)</sup>	Fréquence minimale (MTD 4)	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23) <sup>(2)</sup>	Émissions actuelles <sup>(3)</sup>			Applicables (art.4 de l'AP du 06/06/1984 modifié par l'art.1 <sup>er</sup> de l'APC du 18/06/2018)		NEA MTD moyenne journalière (MTD 12) (en mg/l)	Nouvelle VLE (applicable à compter du 04/12/23)	
				2016 à 2019	2019	2020	[C] (mg/l)	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)		
DCO	Journalière	Journalière	Journalière	30,29	55,28	51,64	43,92	90	90	100 <sup>(4)</sup>	90 mg/l
MES	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	16,47	29,33	20,3	21,08	30	30	35 <sup>(5)</sup>	30 mg/l
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	Mensuelle	Hebdomadaire	4,39	7,87	7,25	7,73	20	20	30 <sup>(6)</sup>	20 mg/l
Azote global	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	4,41	8,02	10,4	8,55	10	10	20 <sup>(7)</sup>	10 mg/l
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	0,44	0,87	1,07	0,72	1 à 2 en étiage	1 à 2 en étiage	2 <sup>(8)</sup>	1 à 2 mg/l en étiage
Chlorures	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-	-	-	-	-	-	-

<sup>(1)</sup> Fréquences de surveillance qui correspondent bien aux fréquences de surveillance mentionnées par l'exploitant à la page 31 de son dossier de réexamen dans la partie Justification de la MTD 4 ; Cette surveillance est réalisée par le laboratoire VEOLIA.

<sup>(2)</sup> La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

<sup>(3)</sup> Les données 2016 à 2019 correspondent aux données extraites de GIDAF par l'inspection (pas de données pour 2018) ; Les données 2019 et 2020 sont les résultats 2019-2020 des rejets aqueux du site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, en sortie de station d'épuration qui ont été transmis par l'exploitant à la page 46 de son dossier de réexamen : valeurs moyennes annuelles pour l'année 2019, et valeurs moyennes de janvier à novembre pour l'année 2020.

<sup>(4)</sup> La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre DCO est de 125 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique.

Concernant le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, l'efficacité du traitement pour ce paramètre n'ayant pas été communiqué par

*l'exploitant, la VLE du point 7.2 est retenue.*

<sup>(5)</sup>La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, l'efficacité du traitement pour ce paramètre n'ayant pas été communiqué par l'exploitant, la VLE la plus contraignante est retenue.

<sup>(6)</sup>La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, l'efficacité du traitement pour ce paramètre n'ayant pas été communiqué par l'exploitant, la VLE la plus contraignante est retenue.

<sup>(7)</sup>La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

Concernant le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, l'efficacité du traitement pour ce paramètre n'ayant pas été communiqué par l'exploitant, la VLE la plus contraignante est retenue.

<sup>(8)</sup>La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre Phosphore total est de 4 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique. Concernant le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné, l'efficacité du traitement pour ce paramètre n'ayant pas été communiqué par l'exploitant, la VLE du point 7.2 est retenue.

## **Application des meilleures techniques disponibles**

Concernant les normes d'analyse des paramètres à suivre, les normes d'analyses utilisées par le laboratoire d'analyses n'étant pas toutes conformes aux normes définies à la MTD 4 du BREF FDM, l'exploitant s'est engagé à les mettre en conformité à échéance 2023. Le paramètre NGL sera analysé selon la norme NF EN 12260 ou NF EN ISO 11905-1, et les chlorures seront analysés selon la norme NF EN ISO 10364-1 ou NF EN ISO 15682, selon les prestations proposées par le laboratoire d'analyses.

Concernant les fréquences de surveillance des paramètres en sortie de l'établissement, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance quotidienne sur les paramètres NGL, MES et P, à échéance 2023, afin de se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions du BREF FDM et de l'AMPG du 27 février 2020. Concernant le paramètre Chlorures, il a proposé de réaliser 3 mesures mensuelles consécutives afin de déterminer si le suivi de ce paramètre est pertinent compte-tenu de l'activité de l'établissement. Il a proposé que si les concentrations mesurées sont inférieures à 4000 mg/l, le suivi de ce paramètre ne soit pas maintenu. Dans le cas inverse, il s'est engagé à mettre en place une surveillance mensuelle sur ce paramètre comme cela est imposé par l'AMPG suscité.

L'exploitant indique respecter, dès à présent, les NEA-MTD du BREF FDM liées aux rejets aqueux en respectant les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018 qui sont plus contraignantes. Seul un léger dépassement est à noter en 2019 sur le paramètre Azote global, mais la concentration moyenne annuelle transmise reste très intérieure à la NEA-MTD applicable. En conséquence, les valeurs limites d'émission de l'établissement fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018 resteront en vigueur à échéance du 04 décembre 2023.

La station d'épuration interne du site utilise les techniques de traitement des effluents aqueux suivantes :

➤ Technique préliminaire, primaire, général :

- Homogénéisation : des effluents dans un bassin tampon de 350 m<sup>3</sup> avant traitement,
- Neutralisation : par ajout d'acide sulfurique,
- Séparation physique des effluents :

Dégrillage en entrée de station, mais très peu de refus de dégrillage car les effluents sont liquides et sans matières solides.

Présence d'un dégraisseur après le bassin tampon.

➤ Traitement secondaire :

- Traitement aérobie et/ou anaérobio : traitement aérobie et anaérobio dans une station d'épuration à boues activées (bassin d'anoxie et d'aération)..

➤ Dénitrification :

- Nitrification et/ou dénitrification :

Les phases de nitrification et dénitrification sont réalisées lors des périodes d'aération et d'anoxie dans les bassins d'aération et d'anoxie de la STEP.

Les effluents à traiter sont équilibrés en azote pour assurer leur traitement biologique.

➤ Récupération et/ou élimination du phosphore :

Selon l'exploitant les techniques visées ne sont pas applicables au site, car la concentration en phosphore dans les effluents de la laiterie est trop faible pour envisager une récupération en struvites.

Le phosphore est précipité à l'aide de chlorure ferrique.

➤ Élimination finale des matières solides :

• Coagulation et floculation :

Coagulation des matières en suspension dans le bassin d'aération,

Épaississement des boues par injection préalable de polymères.

• Sédimentation des boues et séparation des eaux traitées dans le clarificateur.

• Filtration : Traitement tertiaire par filtre à sable avant rejet.

L'exploitant a calculé à titre indicatif les niveaux de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifique de son site. La laiterie CORALIS est une usine multi-produit dont la production se répartit de la façon suivante :

Produits finis	Pourcentage de la production (%)		
	2017	2018	2019
Lait UHT	61,2	58,4	54,9
Concentrés lait	8,4	9,6	7,9
Concentrés babeurre	1,7	1,5	1,6
Lait écrémé	19,5	20,8	25,3
Crème vrac	2,7	2,7	3,4
Crème fraîche	3,3	4	3,6
Beurre	3	3	3,3

Source : Données transmises par l'exploitant p.53-54 du dossier de réexamen.

La production de lait (UHT et écrémé) représente environ 80 % de la production annuelle de l'établissement. Par conséquent, le niveau de performance environnemental du site pour les rejets d'effluents aqueux du site peut être comparé aux niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques du secteur de l'industrie laitière pour la production de lait de consommation.

L'exploitant indique qu'annuellement, le site a rejeté entre 1,17 et 1,21 m<sup>3</sup> d'effluents aqueux par tonne de matière première utilisée sur la période 2017 à 2019. Par conséquent, le site respecte les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques du secteur laitier pour la production de lait de consommation dont la fourchette est comprise entre 0,3 et 3 m<sup>3</sup>/t.

Analyse de l'inspection

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités de nettoyage du site.

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 06 juin 1984 modifié notamment par les arrêtés du 22/05/2002 et du 18/06/2018, sont remplacées et complétées à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres en gras dans le tableau ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (VLE et périodicité de mesure du tableau ci-dessus).

L'exploitant s'engage à se mettre en conformité vis-à-vis des normes d'analyses pour les paramètres NGL et Chlorures à échéance de 2023.

Les fréquences de surveillance fixées à l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2002 seront modifiées à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres MES, Azote global et Phosphore total comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Concernant la surveillance du paramètre Chlorures, l'arrêté ministériel de prescription générale du 27 février 2020 ne permet pas d'aménagement, par conséquent la mise en place d'une surveillance mensuelle sur ce paramètre est requise à échéance du 04 décembre 2023.

Les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 06/06/1984 modifié le 18/06/2018 étant plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020, celles-ci seront donc maintenues sans

modifications et resteront en vigueur après le 04 décembre 2023.

#### 4.8.- Déchets

Afin de réduire la quantité de déchets produits, le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné utilise les techniques relatives au secteur de l'industrie laitière suivantes :

- Techniques liées à l'utilisation des centrifugeuses :
  - Le process inclut la présence d'écrêmeuses.
  - L'utilisation du matériel est optimisé afin de réduire les déchets produits.
  - Les pertes sont suivies, et si elles ne correspondent pas aux informations fabriquant alors des actions correctives sont mises en place.
- Techniques liées à la production de beurre :
  - Rinçage du réchauffeur de crème à l'eau
  - Celle-ci est récupérée et repassée dans le concentrateur après écrémage.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la réduction de la production de déchets pour le secteur de l'industrie laitière.

#### 4.9.- Efficacité énergétique

L'exploitant indique que le site Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné étant certifié ISO 14 001, il possède d'ores et déjà un plan d'efficacité énergétique intégré au SME de l'établissement.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique de son établissement, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques courantes suivantes :

- Régulation des brûleurs sur plusieurs installations,
- La consommation d'énergie est étudiée lors de l'achat des nouvelles installations, notamment pour les moteurs,
- Utilisation d'échangeurs à plaques pour le pré-traitement du lait,
- Éclairage avec la technologie LED,
- Optimisation par isolation des canalisations et des vannes,
- Recherche des fuites d'air comprimé avec maintenance et réparations associées,
- Recherche des pertes thermiques par calorifugeage des canalisations et des vannes,
- Présence de variateurs de vitesse sur des compresseurs frigorifiques.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique du site, l'exploitant a également indiqué mettre en œuvre les techniques spécifiques au secteur d'activité de l'industrie laitière suivantes :

- Homogénéisation partielle du lait :  
La totalité de la crème est homogénisée sur le site mais pas avec la totalité du lait écrémé.
- Homogénéisateur à haut rendement énergétique :  
La consommation d'énergie est étudiée lors de l'achat des nouvelles installations.
- Utilisation des pasteurisateurs en continu
- Utilisation d'échangeurs thermiques à récupération de chaleur dans la pasteurisation
- Pré-refroidissement de l'eau glacée.

Concernant les niveaux de performance environnementale, comme mentionné au paragraphe 4.7, la laiterie CORALIS est une usine qui produit différents types de produits finis, toutefois la production de lait de consommation (UHT et écrémé) représente environ 80 % de la production annuelle de l'établissement. De ce fait, l'exploitant a calculé à titre indicatif les niveaux de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique de son site. L'exploitant indique que la consommation d'énergie spécifique annuelle pour l'ensemble du site varie entre 0,18 et 0,19 MWh/tonne de matières premières sur la période 2017 à 2019. Par

conséquent, le site respecte les niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique pour le secteur laitier dont la fourchette est comprise entre 0,1 et 0,6 MWh/t.

#### **Analyse de l'inspection**

Les éléments transmis permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis de l'efficacité énergétique. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF FDM qui ne sont pas déjà utilisées sur son site. Il lui revient donc par exemple de s'assurer que la réalisation du traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire (technique non utilisée au moment de la rédaction du dossier de réexamen) ne serait pas opportune.

#### **4.10.- Prévention des nuisances sonores**

Concernant le bruit, l'exploitant indique réaliser une campagne de vérification des niveaux sonores tous les 3 à 6 ans (2010, 2013, 2019).

L'exploitant indique qu'en cas de gênes signalées par le voisinage, celles-ci sont traitées par le service Environnement et un programme d'évaluation est engagé pour définir le plan d'action associé. L'exploitant indique toutefois n'avoir recensé aucune plainte du voisinage concernant le bruit.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- des inspections régulières et des opérations de maintenance préventives sont réalisées sur le matériel ;
- les portes et les fenêtres des ateliers de production sont fermées ;
- le personnel est formé selon son poste de travail et le matériel à mettre en œuvre, et des consignes d'extinction du matériel non nécessaire sont transmises ;
- les équipements peu bruyants sont privilégiés lors des investissements de remplacement ;
- les deux compresseurs principaux sont placés dans un local fermé et insonorisé et l'installation de nouvelles machines fait l'objet d'une insonorisation..

#### **Analyse de l'inspection**

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la prévention des nuisances sonores. L'inspection prend note des éléments transmis mais rappelle à l'exploitant que, comme il s'y est engagé, si des nuisances sonores venaient à être constatées par le voisinage, l'établissement sera tenu de mettre en place un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site.

### **5. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
  - et**
  - un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.
- Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base.

#### **5.1 Complétude**

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différenciées au laboratoire

Le rapport transmis comporte la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

## 5.2 Analyse

Les substances dangereuses présentes dans le périmètre IED du site industriel ont été identifiées et répertoriées. Parmi ces produits, les stockages de certains produits chimiques ont été retenus pour l'élaboration du rapport de base car ils constituent les principaux risques de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site. Parmi les substances pertinentes retenues, on peut lister : l'acide nitrique et les nitrates, l'acide acétique, l'acide peracétique, le peroxyde d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'hypochlorite de sodium, le mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazol-3-one et de 2-methyl-4-isothiazol-3-one, et le N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine.

Concernant les eaux souterraines, le site dispose de piézomètres au niveau de chaque forage (quatre forages dont trois encore utilisés : F1, F2 et F4) qui permettent de suivre les niveaux d'eau. Des analyses des eaux souterraines sont réalisées annuellement sur ces forages par un laboratoire (LERES) accrédité COFRAC, ainsi que par l'Agence Régionale de Santé Bretagne. Les résultats des trois précédentes analyses complètes ne montrent aucune pollution particulière (détail article 7.1.2 du Rapport de Base).

Pour caractériser l'état initial des sols, deux ont été effectués sur le site en novembre 2020 et les analyses ont été confiées au laboratoire EUROFINS. Les sondages ont été réalisés sur une zone où anciennement du fioul était régulièrement dépoté, ainsi que sur un point bas du site recueillant une part importante des eaux de ruissellement :

- P1 : prélèvement sous l'enrobé de l'aire de dépotage du fioul de l'ancienne cuve (prélèvement par carottage mécanique, 5 à environ 200 cm de profondeur).
- P2 : prélèvement sous l'enrobé de la voirie situé à un point bas du site (prélèvement par carottage mécanique, 8 à 200 cm de profondeur).

Les paramètres analysés ont été en particulier : les hydrocarbures monoaromatiques (benzène, toluène, ...), les composés halogénés (bromés, fluorés, chlorés), les métaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les huiles minérales, les hydrocarbures C10-C40 et les PCB.

Les prélèvements de sol sur le site ne montrent pas de pollution particulière. Les teneurs des sols en naphtalène, acénaphthène, anthracène et fluoranthène, HAP pétrogéniques les plus caractéristiques, particulièrement faibles, ainsi qu'en hydrocarbures totaux montrent qu'il n'y a pas de pollution significative. Les teneurs en métaux, en HAP et en PCB montrent qu'il n'y a pas de pollution des sols pour ces éléments.

Aucun suivi analytique n'est donc jugé nécessaire à l'issue de ces investigations.

### Analyse de l'inspection

L'inspection propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, et sur la base des investigations réalisées dans le cadre du rapport de base :

- une surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : *Hydrocarbures monoaromatiques (benzène, toluène, ...), composés halogénés (bromés, fluorés, chlorés), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), huiles minérales, hydrocarbures C10-C40, et PCB* (liste exhaustive p. 40-41 du RdB) sur l'ensemble des points de sondage identifiés dans le rapport de base.
  - une surveillance annuelle des eaux souterraines pour les paramètres habituellement suivis (liste exhaustive p. 39-40 du RdB) sur l'ensemble des piézomètres identifiés dans le rapport de base.
- Le projet de prescriptions en annexe tient compte de ces nouvelles propositions.

## **6. SUITES ADMINISTRATIVES**

A compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- et titre III-17 (secteur industrie laitière).

Ainsi les modifications apportées aux prescriptions applicables à l'établissement Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné concernent :

- celles relatives à la fréquence de surveillance des rejets aqueux qui sont, pour partie, remplacées et complétées à échéance du 04 décembre 2023, par celles de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel suscité (fréquences de surveillance en gras dans le tableau du paragraphe 4.7 du présent rapport).
- un complément par une surveillance décennale des sols, et annuelle des eaux souterraines sur les paramètres étudiés dans le cadre du rapport de base.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant les prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste en une mise à jour de la situation administrative du site et un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement Laiterie CORALIS de Cesson-Sévigné en matière d'une part, de surveillance des rejets aqueux, et d'autre part, de surveillance des sols et des eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

**Approbateur**

**Rédacteur(s)**

**Le Chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

  
Luc PETIT

**Adjointe au chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

  
Marie-Rose FERRET

